CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 58.261/2
du 28 octobre 2015

sur

un projet d'arrêté 2015/436 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'

Le 6 octobre 2015, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par la Ministre, membre du Collège de la Commission communautaire française, chargée de la Fonction publique et de la Politique de la Santé à communiquer un avis, dans un délai de trente jours, sur un projet d'arrêté 2015/436 du Collège de la Commission communautaire française 'modifiant l'arrêté du Collège de la Commission communautaire française du 13 avril 1995 portant le statut des fonctionnaires des services du Collège de la Commission communautaire française'.

Le projet a été examiné par la deuxième chambre le 28 octobre 2015. La chambre était composée de Pierre VANDERNOOT, président de chambre, Martine BAGUET et Luc DETROUX, conseillers d'État, Christian BEHRENDT et Jacques ENGLEBERT, assesseurs, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Yves DELVAL, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 28 octobre 2015.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, la section de législation limite son examen au fondement juridique du projet, à la compétence de l'auteur de l'acte ainsi qu'à l'accomplissement des formalités préalables, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées précitées.

Sur ces trois points, le projet appelle les observations suivantes.

EXAMEN DU PROJET

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Le dossier joint à la demande d'avis ne contient ni l'avis de l'Inspecteur des Finances ni l'accord du membre du Collège chargé du Budget ni le rapport d'évaluation de l'impact de l'arrêté en projet sur la situation respective des femmes et des hommes mentionnés au préambule.

L'auteur du projet s'assurera du parfait accomplissement de ces formalités.

2. Interrogé sur l'accord du ministre fédéral des Pensions mentionné au préambule et joint à la demande d'avis, le fonctionnaire délégué a répondu qu'il avait été sollicité sur la base de l'ARPG, dont l'article 19, § 2, prévoit que

> « les autorités auxquelles le présent arrêté est applicable sont tenues d'informer l'autorité fédérale compétente en matière de pensions de tout projet [...] contenant des mesures pouvant avoir une incidence sur la situation en matière de pension de leur personnel nommé à titre définitif ou y assimilé ».

Depuis la modification de l'article 87, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles' par la loi spéciale du 6 janvier 2014, cet arrêté n'a plus de fondement juridique de sorte que cette formalité n'est plus obligatoire.

L'alinéa 6 du préambule sera omis.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

PRÉAMBULE

Le visa relatif à l'avis du Conseil d'État sera modifié afin d'en mentionner le numéro et de mentionner l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, au lieu du 1° de cette disposition.

DISPOSITIF

Article 2

Il y a lieu de préciser que la disposition modifiée a été insérée par un arrêté du 10 novembre 2011.

Article 3

La date d'entrée en vigueur sera complétée.

LE PRÉSIDENT

LE GREFFIER

Pierre VANDERNOOT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE